

Compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association C.A.P.S.H.

Antoine Amarilli

24 mai 2019

Une assemblée générale extraordinaire de l'association C.A.P.S.H. s'est tenue le 24 mai 2019 sur Internet, par le biais du canal de discussion #openaccess du serveur IRC ul-minfo.fr. Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, celle-ci a été convoquée à la demande de la majorité des membres actifs, à savoir :

- Antoine Amarilli (membre du CA)
- Antonin Delpeuch (membre du CA)
- Pablo Rauzy (membre du CA)
- Lucas Verney

Sont présents :

- Antoine Amarilli
- Pablo Rauzy
- Lucas Verney

L'unique point figurant à l'ordre du jour, et communiqué aux membres de l'association lors de la convocation de l'AG, est le suivant :

- Changement des statuts : clarification de la dévolution des biens en cas de dissolution (article 16)

La séance est ouverte à 19h10. Antoine Amarilli se propose pour endosser la responsabilité de président de séance : cette proposition est mise au vote et recueille l'unanimité des voix.

Changement des statuts. Antoine Amarilli rappelle que l'association a reçu une réponse le 25 avril à son rescrit fiscal visant à déterminer si celle-ci est éligible au régime des dons mentionnés aux articles 200 et 238-bis du code général des impôts. Cette réponse fait état de la réserve suivante :

« Cependant, il convient de préciser que vos statuts ne font pas état de la dévolution des biens en cas de dissolution volontaire ou statutaire de votre association, or l'article 11 du décret du 16 août 1901 modifié par l'article 1 du décret 2017-908 du 6 mai 2017 vous fait obligation d'indiquer dans vos statuts l'attribution des actifs de votre association. »

Pour cette raison, Antoine Amarilli propose le changement suivant des statuts :

« Le contenu de l'article 16 "Dissolution" est remplacé par le texte suivant :
"En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Les dispositions de cet article s'appliquent à la dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice, par décret, ainsi qu'à tout autre motif de dissolution." »

Les membres présents, informés à l'avance du projet de modifications, l'approuvent sans réserve. Mise au vote, la proposition recueille l'unanimité des suffrages. Elle est donc adoptée, et les statuts de l'association sont modifiés en conséquence. Antoine indique qu'il se chargera de la mise à jour des statuts sur le site de l'association, de la déclaration en préfecture, et de la réponse au rescrit fiscal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.